

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 12 septembre 2022, à 19h 45, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseiller Xavier Bouhy et monsieur Richard Doyon, ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Étaient absents : madame Patricia Bolduc et monsieur Francis Fecteau.

Assistent également madame Sylvie Groleau, directrice générale adjointe/ greffière trésorière adjointe.

La secrétaire de l'assemblée est madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-09-200

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-09-201

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AOÛT 2022 AINSI QUE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2022

Proposé monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2022 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2022 soient adoptés.

ADOPTÉE

2022-09-202

COUR MUNICIPALE APPUI À LA VILLE DE SAINT-GEORGES POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PRACIM

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor fait partie des 27 municipalités desservies par la cour municipale de Saint-Georges;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges doit procéder au réaménagement de la cour municipale commune afin de se conformer au Guide d'aménagement des cours municipales et doit faire d'importants travaux de réaménagement de celle-ci;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement de la cour municipale n'est pas admissible au programme d'aide financière PRACIM qui prône la mise en commun des services entre les municipalités;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor n'est pas en mesure d'assumer les coûts du réaménagement tel que présenté par la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE l'obtention d'une aide financière est indispensable pour la continuité de l'entente avec la Ville de Saint-Georges

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander aux instances gouvernementales de réviser le cadre normatif du PRACIM pour rendre admissibles les cours municipales au programme d'aide financière PRACIM et ainsi permettre à la Ville de Saint-Georges de présenter son projet de réaménagement de la cour municipale commune au programme d'aide financière.

ADOPTÉE

2022-09-203

**OFFICE D'HABITATION DU SUD DE LA CHAUDIÈRE –
ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU QUE l'Office d'Habitation du Sud de la Chaudière a envoyé un extrait de résolution illustrant la présentation et l'acceptation de l'État financier de 2021;

ATTENDU QUE pour l'ensemble immobilier de 01889 situé à Saint-Victor les revenus sont de 42 936 \$ et les dépenses de 102 827 \$ pour un déficit de 59 891 \$ la contribution municipale étant de 10% soit 5 989 \$ pour l'exercice 2021.

ATTENDE QUE la municipalité a déjà versé un montant 6 164 \$ donc un remboursement au montant de 175 \$ a été reçu de l'Office Municipal d'Habitation du Sud de la Chaudière.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter le dépôt des états financiers audités par la firme Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. pour l'Office Municipal d'Habitation du Sud de la Chaudière pour l'exercice 2021.

ADOPTÉE

2022-09-204

**ADOPTION DES LIBELLÉS D'INFRACTION DES RÈGLEMENTS
HARMONISÉS MRC BEAUCE CENTRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté les règlements :

- RM-SQ-01 sur le colportage et la sollicitation, lors de la séance ordinaire tenue le 03 août 2020.

- RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité, lors de la séance ordinaire tenue le 01 février 2021.
-
- RM-SQ-03 concernant la sécurité, à la paix et le bon ordre, lors de la séance ordinaire tenue le 01 février 2021.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les annexes Libellés d'infraction des règlements susmentionnés.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'adopter les annexes Libellés d'infraction des règlements # RM-SQ-01, RM-SQ-02 et RM-SQ-03, tels que présentés;

De transmettre lesdits règlements ainsi que les annexes Libellés d'infraction à la Cour municipal de la Ville Saint-Georges.

RÈGLEMENT RM-SQ-01 SUR LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION

ANNEXE – LIBELLÉS D'INFRACTION

Endroit public: Désigne tous les espaces et les immeubles à l'usage du public

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
4	A colporté ou fait de la sollicitation sans être titulaire d'un permis délivré par la municipalité	300 \$
5	Étant titulaire d'un permis délivré par la municipalité, n'a pas respecté la période visée ou la description des activités prévues	300 \$
8 alinéa 2	A vendu, cédé, transféré, sous-loué, disposé ou autrement aliéné en tout ou en partie les droits découlant d'un permis délivré par la municipalité	300 \$
9	A colporté ou fait de la sollicitation entre 19h et 10h	300 \$
9	A colporté ou fait de la sollicitation le dimanche	300 \$
9	A colporté ou fait de la sollicitation un jour férié	300 \$
10	A détenu un permis non valide de colportage ou de sollicitation	300 \$
11	A omis d'avoir sur lui ou elle en tout temps lors des activités de sollicitation le permis émis par la municipalité	300 \$
11	A omis d'exhiber lors des activités de sollicitation le permis émis par la municipalité	300 \$
11	A omis, refusé ou négligé de présenter sur demande le permis émis par la municipalité	300 \$
11	A omis, refusé ou négligé de présenter sur demande d'un agent de la paix ou d'un officier chargé de	300 \$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
	l'application du règlement le permis émis par la municipalité	
14	A utilisé le permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées par la municipalité	300 \$
15	Étant titulaire d'un permis délivré par la municipalité, a fait preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation	300 \$
15	Étant titulaire d'un permis délivré par la municipalité, a utilisé un langage grossier ou injurieux	300 \$
15 alinéa 2	A exercé des pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services ou verse un don	300 \$
16	A sollicité de l'argent ou des dons ou la vente de biens ou de services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité	300 \$
16	Étant la personne autorisée à tenir un barrage routier, ne s'est pas assuré que les participants respectent l'une des conditions prévues au règlement pendant toute la durée de l'activité	300 \$
16	N'a pas respecté l'une des conditions prévues au règlement pendant toute la durée d'une activité de barrage routier	300 \$

RÈGLEMENT RM-SQ-02 CONCERNANT LES NUISANCES ET LA SALUBRITÉ

ANNEXE – LIBELLÉS D'INFRACTION

Endroit public: Désigne tous les espaces et les immeubles à l'usage du public

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
Section 2.2	SALUBRITÉ DES TERRAINS ET DÉCHETS *Cette section vise le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute propriété privée ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public (art. 2.2)				
2.2.1	A émis, permis ou toléré que soient émises des odeurs nauséabondes en laissant, déposant, permettant que soient déposés ou jetant des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou toutes autres matières malsaines et susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.2	A laissé, permis ou toléré que soient laissées des constructions, des structures dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, les rongeurs, les insectes nuisibles peuvent s'y infiltrer	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.3	A laissé, permis ou toléré que soit laissé un immeuble ou toute construction, en tout ou en partie, dans un état de délabrement et/ou de vétusté tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété de son propriétaire lui-même ou de ses voisins ou encore qu'il ne sert plus pour l'usage auquel il est destiné	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.4	A laissé, permis ou toléré que soit laissée une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cendre de cailloux, de béton, de sable, de bois, de pierres ou d'autres matériaux de même nature alors qu'aucuns travaux en cours ne justifie leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur n'est pas autorisé	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.5	A laissé, permis ou toléré que soient laissés des débris, des ferrailles, véhicules délabrés, pièces ou carrosseries de véhicules, pneus, appareils mécaniques non en état de fonctionner, partie d'appareil mécanique, papier, bouteille ou contenant, branche, déchet ou toute autre matière de même nature	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.6	A souillé, permis ou toléré que soit souillé tout endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales ou tout autre objet ou substance	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.7	A laissé, permis ou toléré que soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble de sorte à créer un danger pour toute personne	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.8	A toléré la présence d'animaux morts	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.2.9	A entreposé ou laissé, permis ou toléré que soient entreposés ou laissés des meubles	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	d'intérieur ou des électroménagers à l'extérieur d'un bâtiment				
2.2.10	A entreposé ou laissé, permis ou toléré que soient entreposés ou laissés des résidus de matériaux de construction et des débris de démolition à l'extérieur d'un contenant destiné aux matières résiduelles	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
Section 2.3	PELOUSES ET PLANTES NUISIBLES *Cette section vise le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute propriété privée ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public (art. 2.3)				
2.3.1	A planté, entreposé ou laissé croître ou permis ou toléré que soient plantées, entreposées ou laissées croître toute(s) plante(s) envahissante(s) et dangereuse(s) pour la santé, par exemple, mais non limitativement, l'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, l'impatiente de l'Himalaya, le roseau commun et le myriophylle à épie	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.3.2	A laissé croître, permis ou toléré que soient laissées croître des broussailles ou des herbes au-delà d'une hauteur de 20 cm calculée à partir du sol	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
Section 2.4	NEIGE ET GLACE *Cette section vise le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant (art. 2.4)				
2.4.1	A déversé, déposé ou jeté ou permis ou toléré que soient déversées, déposées ou jetées de la neige et/ou de la glace dans un endroit public	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.4.2	A laissé s'accumuler, permis ou toléré que soit laissée s'accumuler de la neige, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l'automobiliste tente de rejoindre une rue	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.4.3	A utiliser, permis ou toléré que soit utilisé un terrain comme dépôt à neige afin d'y accumuler ou déposer de la neige provenant d'un autre terrain	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.4.4	A laissé, permis ou toléré que soit laissé sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autre, incluant une combinaison de ces éléments	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.4.5	A laissé subsister, permis ou toléré que soit laissé subsisté de la neige et/ou de la glace accrochée à un bâtiment ou à une composante de celui-ci à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un endroit public	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
Sections 2.5 et 3	AUTRES				
2.5.1	A vendu ou exposé en vue de vendre ou permis ou toléré que soit vendu ou exposé en vue de vendre quelconque objet dans un <u>endroit public</u> sans que ce soit autorisé par la municipalité	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
2.5.2	A vendu ou exposé en vue de vendre ou permis ou toléré que soit vendu ou exposé en vue de vendre quelconque objet sur toute <u>propriété privée</u> sans que ce soit autorisé par la municipalité	500 \$	1000 \$	800 \$	1600 \$
2.5.3	A projeté, permis ou toléré que soit projetée une lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, d'une manière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui où émane la lumière	500 \$	1000 \$	800 \$	1600 \$
3.1.1	A omis ou refusé de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur un immeuble	500 \$	1 000 \$	800 \$	1 600 \$
3.1.1	A omis ou refusé de permettre au fonctionnaire désigné de constater si le règlement est respecté	500 \$	1 000\$	800 \$	1 600\$

*Conformément à l'article 3.2 du Règlement, le montant de l'amende double en cas de récidive.

**RÈGLEMENT RM-SQ-03 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX OU LE BON ORDRE
ANNEXE – LIBELLÉS D'INFRACTION**

Endroit public: Désigne tous les espaces et les immeubles à l'usage du public

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
Section 2.2	ACTES RÉPRÉHENSIBLES				
2.2.1	A blasphémé, insulté, injurié ou molesté un agent de la paix, un employé municipal ou un membre d'un conseil municipal lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, et ce, de quelconque façon que ce soit	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.1	A entravé le travail d'un agent de la paix, d'un employé municipal ou d'un membre d'un conseil municipal lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, et ce, de quelconque façon que ce soit	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.2	A uriné ou déféqué dans un endroit autre que celui prévu à cette fin	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.3	A exposé à la vue du public toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.4	S'est livré à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, dessiner, peindre ou, de toute autre manière, endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.5	A refusé d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
2.2.6	A refusé ou retardé de quitter tout lieu lorsqu'il ou elle en est sommé(e) de le faire par le propriétaire, la personne qui en a la surveillance, la gestion, un employé municipal ou un fonctionnaire désigné	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.7	A appelé la municipalité, le service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composé le 911 ou interpellé un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime *Inclut les appels sans échange verbal	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.8	A franchi ou s'est trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.2.9	A causé, provoqué ou encouragé une bataille, une échauffourée ou a eu des agissements violents	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
Section 2.3	ENDROITS PUBLICS *Cette section vise des infractions commises dans tous les endroits publics, tels que définis par le règlement				
2.3.1	A consommé de la boisson alcoolisée et/ou du cannabis et/ou une drogue ou une substance illégale dans un endroit public ou un véhicule	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.1	A en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public ou un véhicule	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.2	A en sa possession dans un endroit public tout objet, matériel ou	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	équipement servant au facilitant la consommation de stupéfiant, notamment toute pipe à hasch, bonbonne ou balance portative				
2.3.3.	S'est trouvé dans un endroit public avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, y compris et/ou toute autre substance	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.4	A insulté verbalement ou par des gestes qui que ce soit dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.4	A cherché querelle avec qui que ce soit dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.5	A effectué des travaux sur un endroit public sans le consentement de la municipalité ou du propriétaire concerné	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.6	S'est couché ou s'est logé dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.6	A mendié ou sollicité dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.6	A flâné dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.7	A entreposé des matériaux de construction dans un endroit public sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.7	A laissé de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un endroit public sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.8	S'est baigné là ou un écriteau l'interdit	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.8	S'est baigné à l'extérieur des endroits dûment prévus à cette fin dans un lac ou une rivière	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.3.8	S'est élancé du haut d'un rocher, d'une falaise ou de tout	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	autre dénivelé pour accéder à un lac ou une rivière ou s'est retrouvé à cet endroit dans l'objectif de le faire				
2.3.9	A participé à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
Section 2.4	PROPRIÉTÉ PRIVÉE *Cette section vise les infractions commises dans les endroits privés, tels que définis par le règlement				
2.4.1	A jeté, lancé, déposé ou permis que soit jeté, lancé ou déposé tout objet ou liquide quelconque sur la propriété privée ou sur tout véhicule sans la permission du propriétaire	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.4.2	A, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant, en chantant ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.4.3	A sonné ou frappé à une porte, une fenêtre ou à tout autre partie d'une propriété privée, sans justification légitime	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.4.4	S'est trouvé sur une propriété privée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
Section 2.5	BRUIT				
2.5.1	En tout temps, a fait, causé, provoqué,	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	permis que soit causé ou provoqué, incité à causer ou à provoquer, un bruit susceptible de nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants, et ce, sans excuse raisonnable et suivant la nature où la situation de leurs fonds respectifs ou suivant les usages locaux autorisés				
2.5.2	A utilisé entre 20h00 et 07h00 le lundi au vendredi tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbes, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui peut amener à effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.5.2	A utilisé entre 17h00 et 08h00 le samedi ou le dimanche tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbes, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
Section 2.6	ARMES				
2.6.1	A fait usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu à moins de 150 mètres de toute maison ou dans un endroit public	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.6.2	S'est trouvé dans un endroit public ou dans un véhicule en	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende* pour une personne physique		Amende* pour une personne morale	
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	ayant avec soi, sans excuse raisonnable, une arme blanche ou une arme à feu				
Section 2.7	PARCS ET ÉCOLES				
2.7.1	S'est trouvé dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
2.7.2	A utilisé, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines et/ou les plages publiques	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
Section 3	AUTRES				
3.1	A omis ou refusé de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur un immeuble	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$
3.1	A omis ou refusé de permettre au fonctionnaire désigné de constater si le règlement est respecté	200 \$	400 \$	500 \$	1 000\$

***Conformément à l'article 3.2 du Règlement, le montant de l'amende double en cas de récidive.**

ADOPTÉE

2022-09-205

CCU – DÉMISSION DE MADAME FERNANDE JACQUES

ATTENDU QUE la lettre reçue le 20 août 2022 de madame Fernande Jacques pour nous informer de sa démission comme membre du comité consultatif d'urbanisme de Saint-Victor.

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la lettre de démission de madame Fernande Jacques et la remercie pour ses 22 ans soit depuis sa fondation le 06 novembre 2000.

ADOPTÉE

2022-09-206

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX RUE INDUSTRIELLE NADEAU

ATTENDU QUE l'offre de services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux de la firme Englobe pour la rue Industrielle Nadeau en date du 20 juillet 2022;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'accepter l'offre de services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux pour la rue Industrielle Nadeau de la firme Englobe pour un maximum de 7 425.90 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

2022-09-207

GROUPE MASKATEL QUEBEC – AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN DRAIN PLUVIAL SUR LA RUE SAINT-JOSEPH

ATTENDU QUE la demande d'autorisation pour l'installation d'un drain pluviale pour la propriété du 264 rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE le but de l'intervention est d'éliminer le système de pompe dans le sous-sol au 264 rue Saint-Joseph qui doit rejeter les eaux d'une source qui coule constamment sous la bâtisse et de protéger le bâtiment d'une panne du système de pompage;

ATTENDU QUE les travaux seront effectués sur une distance de 40 mètres du long de la rue Saint-Joseph et que le Groupe Maskatel a déjà deux (2) conduites de PVC enfoui sur la rue Saint-Joseph pour des câbles de télécommunication, le conduit d'eau pluvial serait installé à côté de celle-ci;

ATTENDU QUE les travaux seront exécutés par un entrepreneur en excavation. Le conduit devra être installer à une profondeur de 10 pieds à partir du 264 rue Saint-Joseph en diminuant de profondeur ver le trou d'homme de la rue Notre-dame. Les travaux seront effectués selon toute autres demandes de la part de la municipalité et les frais pour tous les travaux seront pris en charge par Groupe Maskatel.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le Groupe Maskatel à faire les travaux énumérés ci-haut et que tous les frais encourus pour ces travaux seront entièrement à la charge du Groupe Maskatel.

ADOPTÉE

2022-09-208

ACCEPTATION SOUMISSION – PAVAGE RUE INDUSTRIELLE NADEAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a demandé des soumissions pour des travaux de pavage sur la rue Industrielle Nadeau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a reçu 2 soumissions pour ces dits travaux suit :

- Pavage Sartigan au montant de 164 430.14 \$ taxes incluses.

- Sintra au montant de 189 363.83 \$ taxes incluses.

Après analyse des soumissions par monsieur Jean-Christophe Gilbert, ingénieur il est :

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'octroyer le contrat de pavage sur la rue Industrielle Nadeau à Pavage Sartigan au montant de 164 430.14 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2022-09-209

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 220-2022 CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES, AUTRES BÂTIMENTS ET TERRAINS VACANTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Madame Dany Plante donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption le règlement 220-2022 concernant la numérotation civique des résidences, autres bâtiments et terrains sur le territoire municipal.

Que la même conseillère a déposé au conseil le projet de règlement numéro 220-2022 " Règlement concernant la numérotation civique des résidences, autres bâtiments et terrains sur le territoire municipal. ".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-210

PROJET DU RÈGLEMENT 220-2022 CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES, AUTRES BÂTIMENTS ET TERRAINS VACANTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (services policiers, incendie et ambulancier) notamment, que les immeubles (maisons, autres constructions et terrains vacants) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 12 septembre 2022.

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no 220-2022 pour statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Zones urbaines:

- Le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Victor identifié sur le plan figurant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Zones rurales:

- Toute la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Victor non comprise dans les zones urbaines ci-dessus déterminées, figurant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À LA ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent aux zones urbaines et à la zone rurale :

4.1 Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du service des incendies à qui revient cette fonction. Les fonctionnaires en autorités peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

**ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES
INCLUANT LE LAC FORTIN ET LAC AUX CYGNES**

Les normes suivantes s'appliquent:

5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :

- à 10 centimètres (4 pouces) lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique ou privé;
- à 15 centimètres (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 mètres de la voie publique ou privé;
- à 20 centimètres (8 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 mètres de la voie publique ou privé;
- à 25 centimètres (10 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 mètres de la voie publique ou privé;
- à 30 centimètres (12 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 mètres de la voie publique ou privé.

5.2 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

Dans certains cas, il se peut qu'un poteau avec son numéro civique soit installé en bordure de la voie publique ou privé d'une propriété selon les exigences de la municipalité.

ARTICLE 6 – NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

6.1 Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté.

Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.

6.2 Seuls les fonctionnaires de la municipalité, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.

6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux fonctionnaires municipaux, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis (verbal ou écrit) de vingt- quatre (24) heures.

6.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un

immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

6.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

Les propriétaires devront assumer les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux fonctionnaires de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

6.6 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

ARTICLE 7 – INFRACTION ET SANCTIONS

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

7.2 Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

7.3 Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.4 En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 7.1 et 7.2.

7.5 Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du service des incendies de la Municipalité de Saint-Victor est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINTE/GREFFIÈRE
AJOINTE

2022-09-211

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 215-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR POUR LA ZONE M-62 AUX FINS D'AUTORISER LES SERVICES DE RESTAURATION.

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption le règlement 215-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor pour la zone M-62 aux fins d'autoriser les services de restauration

Que la même conseillère a déposé au conseil le premier projet de règlement numéro 215-2022 " amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor pour la zone M-62 aux fins d'autoriser les services de restauration ".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-212

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE M-62, AUX FINS D'AUTORISER LES SERVICES DE RESTAURATION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le premier projet de règlement no. 215-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, pour la zone M-62 aux fins d'autoriser les services de restauration.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible les services de restauration dans la zone M-62, en autorisant les usages suivants : Restaurant où l'on sert des repas, Restaurant offrant des repas rapides, Restaurant offrant des repas à libre-service et Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques).

3. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLET 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

La grille des spécifications des usages – feuillet 4 du règlement de zonage, pour la zone M-62 est modifiée comme suit :

Modifications au feuillet 4 pour la zone M-62 :

1° Ajouter la classe d'usage **55. Restauration** à la case des usages permis, à l'exception des usages dont les codes sont : 5822, 5823 et 5824.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - Feuillelet # 4													
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018													
Numéros de zone et dominance		R	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	I	I	I
		48	49	50	51	52	53	54	55	60	61	62	70	71	72
Usages (groupes, classes et usages)															
1 Habitation															
111	Habitation unifamiliale isolée														
112	Habitation unifamiliale jumelée														
113	Habitation unifamiliale en rangée														
121	Habitation bifamiliale isolée														
122	Habitation bifamiliale jumelée														
123	Habitation bifamiliale en rangée														
131	Habitation multifamiliale isolée														
132	Habitation multifamiliale jumelée														
133	Habitation multifamiliale en rangée														
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15	Habitation communautaire														
16	Maison mobile														
17	Chalet ou résidence saisonnière														
2 Industrie															
21	Industrie manufacturière lourde														
22	Industrie manufacturière légère														
3 Para-industrie															
31	Entreposage et commerce de gros														
32	Construction et travaux publics														
33	Entretien et réparation de véhicules														
4 Transport et services publics															
41	Transport														
42	Stationnement														
43	Communication et services publics														
5 Commerce															
51	Vente au détail : produits divers														
52	Vente au détail : produits de l'alimentation														
53	Vente au détail : automobiles et embarcations														
54	Poste d'essence														
55	Restauration														
56	Hôtellerie														
6 Services															
61	Services professionnels et d'affaires														
62	Services personnels														
63	Services gouvernementaux														
7 Communautaire															
71	Services communautaires														
8 Loisirs															
81	Loisirs intérieurs														
82	Loisirs extérieurs légers														
83	Loisirs extérieurs de grande envergure														
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels														
85	Loisir commercial														
9 Exploitation primaire															
91	Agriculture														
92	Foresterie														
93	Extraction des ressources														
Autres usages permis		(12)			(17)	(17)	(17)					(15-16)	4711	383	
Usages non permis												5822	5823	5824	(18) (18)
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol															
Nombre maximum de logements par bâtiment		2	1	1	8	1	1	1	1	6	6	12	-	-	-
Marge de recul avant (en mètres)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	100
Hauteur minimale (en étages)		1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)		2	2	2	3	2	2	2	2	3	3	3	2	2	2
Hauteur maximale (en mètres)		10,0	10,0	10	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	15,0	16,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Type d'entreposage extérieur													B	C	B

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillelet # 6)

2022-09-213

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2152022AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE M-62, AUX FINS D'AUTORISER LES SERVICES DE RESTAURATION.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de règlement cité en titre;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement mentionné en titre soit fixée au 4 octobre 2022, à 16h30 à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Victor, au 287, rue Marchand à Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-09-214

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 216-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 155-2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER L'AFFECTATION PUBLIQUE (P) ET DE CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTATION MIXTE (M) SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'AIRE D'AFFECTATION MIXTE - RÉSIDENIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M), POUR LE DIT LOT.

Monsieur Xavier Bouhy donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la modification du règlement de plan d'urbanisme no. 155-2018, de la Municipalité, aux fins de supprimer l'affectation publique (P) et de créer une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du Séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte – résidentielle/commerciale et de services (M), pour le dit lot.

Que le même conseiller a déposé au conseil le premier projet de règlement numéro 216-2022 " amendant le règlement de plan d'urbanisme no. 155-2018 de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer l'affectation publique (p) et de créer une nouvelle affectation mixte (m) sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte - résidentielle / commerciale et de services (m), pour le dit lot".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-215

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 155-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER L'AFFECTATION PUBLIQUE (P) ET DE CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTATION MIXTE (M) SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'AIRE D'AFFECTATION MIXTE - RÉSIDENIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M), POUR LE DIT LOT.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de plan d'urbanisme no. 155-2018, en conformité avec les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de plan d'urbanisme en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les caractéristiques et les spécificités propres au milieu concerné;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement no. 216-2022 amendant le règlement de plan d'urbanisme no.155-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer l'affectation publique (P) et de créer une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du Séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte – résidentielle/commerciale et de services (M), pour le dit lot.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender le plan d'urbanisme afin de supprimer l'affectation publique (P) et de créer une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte – résidentielle/commerciale et de services (M), pour le dit lot, aux fins de reconnaître la compatibilité sur le site concerné l'habitation, le para-industrie, le commerce, les services, les activités communautaires et de loisirs.

3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 155-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En ajoutant à la suite du troisième paragraphe, un nouveau paragraphe à l'article **15. AFFECTATION MIXTE – RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M)** le dit paragraphe devant se lire comme suit :

De plus, pour le site du 179 rue du Séminaire (lot : 4 770 315), les usages compatibles reconnus sont ceux reliés à l'habitation, le para-industrie, le commerce, les services, les activités communautaires et de loisirs, tenant compte des caractéristiques et des spécificités du milieu concerné.

4. LE PLAN DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 155-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En supprimant l'affectation publique (P) et en la remplaçant par une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire).

Tel qu'il est montré au plan, joint au présent règlement en annexe A, ladite annexe faisant partie intégrante comme si au long récit.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

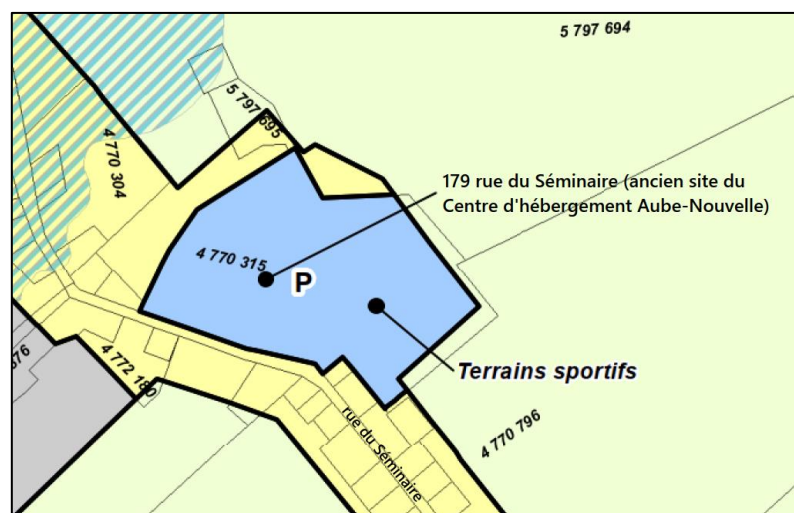
JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

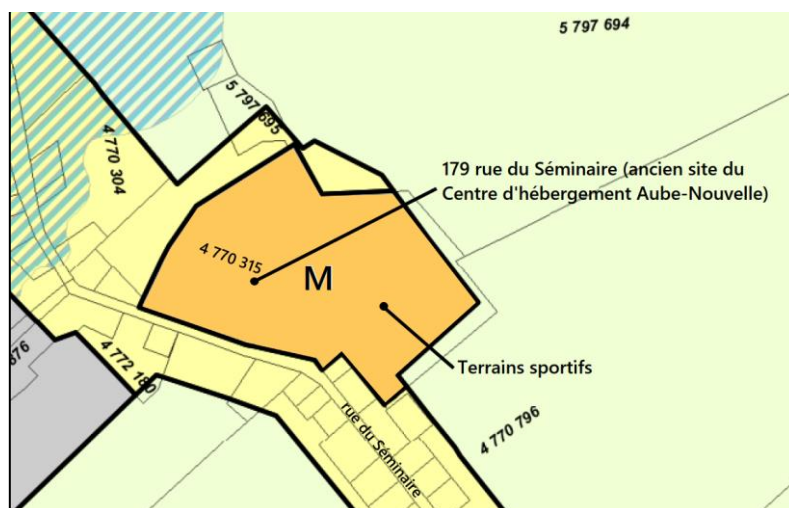
Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022

ANNEXE A

Avant la modification



Après la modification



2022-09-216

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 155-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER L'AFFECTION PUBLIQUE (P) ET DE CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTION MIXTE (M) SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'AIRE D'AFFECTION MIXTE - RÉSIDENIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M), POUR LE DIT LOT.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de règlement cité en titre;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement mentionné en titre soit fixée au 19 octobre 2022, à 16h30 à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Victor, au 287, rue Marchand à Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-09-217

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 217-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER LA ZONE PUBLIQUE P-30 ET DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE MIXTE M-63 SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE), EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN D'URBANISME.

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la modification du règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la Municipalité, aux fins de supprimer la zone publique P-30 et de créer une nouvelle zone mixte M-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme.

Que la même conseillère a déposé au conseil le premier projet de règlement numéro 217-2022 " le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer la zone publique p-30 et de créer une nouvelle zone mixte m-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-218

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER LA ZONE PUBLIQUE P-30 ET DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE MIXTE M-63 SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE), EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN D'URBANISME.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le présent règlement vise la concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme en guise de conformité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement no. 217-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer la zone publique P-30 et de créer une nouvelle zone mixte M-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de modifier la réglementation de zonage no. 157-2018 afin de de supprimer la zone publique P-30 et de créer une nouvelle zone mixte M-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme.

3. LE PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST AMENDÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En supprimant la zone publique P-30 et en la remplaçant par une nouvelle zone mixte M-63, en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme. La nouvelle zone M-63 est composée du lot 4 770 315 (179 rue du séminaire).

Tel qu'il est montré au plan de zonage, joint au présent règlement en annexe A, ladite annexe faisant partie intégrante comme si au long récit.

4. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 SONT MODIFIÉS DE LA FAÇON SUIVANTE :

1° Modification à la grille des spécifications des usages - feuillet #3 pour la zone P-30 :

- En supprimant la zone P-30 de la grille.

2° Modification à la grille des spécifications des usages par la création du feuillet #4A pour la zone M-63 :

- En ajoutant une nouvelle zone M-63 à la grille.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe B, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

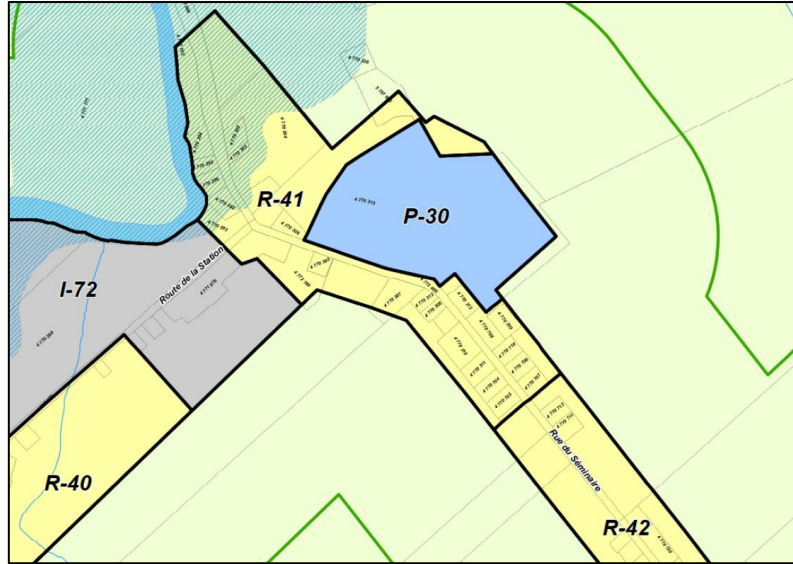
JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

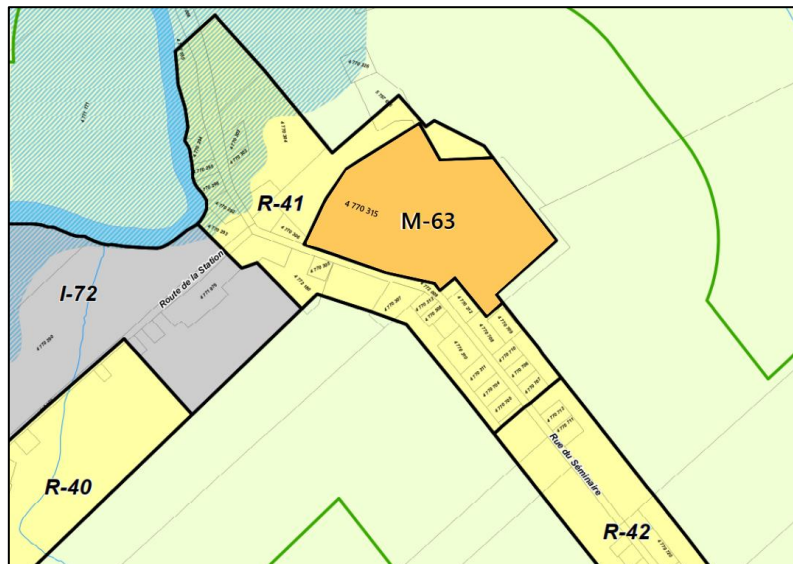
Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022

ANNEXE A

Avant la modification



Après la modification



ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet #3													
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018													
Numéros de zone et dominance	P	P	P	P	L	L	R	R	R	R	R	R	R	R	R
	30	31	32	33	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	
Usages (groupes, classes et usages)															
1 Habitation															
111															
112															
113															
121															
122															
123															
131															
132															
133															
14															
15															
16															
17															
2 Industrie															
21															
22															
3 Para-industrie															
31															
32															
33															
4 Transport et services publics															
41															
42															
43															
5 Commerce															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
6 Services															
61															
62															
63															
7 Communautaire															
71															
8 Loisirs															
81															
82															
83															
84															
85															
9 Exploitation primaire															
91															
92															
93															
Autres usages permis															
Usages non permis															
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol															
Nombre maximum de logement par bâtiment	0	-	-	-	-	-	2	8	8	2	2	8	1	1	
Marge de recul avant (en mètres)	8,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Hauteur minimale (en étages)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Hauteur maximale (en étages)	-	4	-	3	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	
Hauteur maximale (en mètres)	-	-	-	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	10,0	10,0	
Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	-	0,3	0,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	
Type d'entreposage extérieur															

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet # 4A										
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018										
Numéros de zone et dominance		M										
		63										
Usages (groupes, classes et usages)												
1	Habitation											
111	Habitation unifamiliale isolée											
112	Habitation unifamiliale jumelée											
113	Habitation unifamiliale en rangée											
121	Habitation bifamiliale isolée											
122	Habitation bifamiliale jumelée											
123	Habitation bifamiliale en rangée											
131	Habitation multifamiliale isolée											
132	Habitation multifamiliale jumelée											
133	Habitation multifamiliale en rangée											
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples											
15	Habitation communautaire											
16	Maison mobile											
17	Chalet ou résidence saisonnière											
2	Industrie											
21	Industrie manufacturière lourde											
22	Industrie manufacturière légère											
3	Para-industrie											
31	Entreposage et commerce de gros											
32	Construction et travaux publics											
33	Entretien et réparation de véhicules											
4	Transport et services publics											
41	Transport											
42	Stationnement											
43	Communication et services publics											
5	Commerce											
51	Vente au détail : produits divers											
52	Vente au détail : produits de l'alimentation											
53	Vente au détail : automobiles et embarcations											
54	Poste d'essence											
55	Restauration											
56	Hôtellerie											
6	Services											
61	Services professionnels et d'affaires											
62	Services personnels											
63	Services gouvernementaux											
7	Communautaire											
71	Services communautaires											
8	Loisirs											
81	Loisirs intérieurs											
82	Loisirs extérieurs légers											
83	Loisirs extérieurs de grande envergure											
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels											
85	Loisir commercial											
9	Exploitation primaire											
91	Agriculture											
92	Foresterie											
93	Extraction des ressources											
Autres usages permis												
Usages non permis												
Nombre maximum de logements par bâtiment												
Marge de recul avant (en mètres)												
Hauteur minimale (en étages)												
Hauteur maximale (en étages)												
Hauteur maximale (en mètres)												
Coefficient d'emprise au sol maximal												
Type d'entreposage extérieur												

2022-09-219

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER LA ZONE PUBLIQUE P-30 ET DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE MIXTE M-63 SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE), EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN D'URBANISME.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de règlement cité en titre;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement mentionné en titre soit fixée au 19 octobre 16h30 à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Victor, au 287, rue Marchand à Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-09-220

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 218-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE CRÉER DES NORMES DANS LA NOUVELLE ZONE MIXTE M-63.

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la modification du règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la Municipalité, aux fins de créer des normes dans la nouvelle zone mixte M-63.

Que la même conseillère a déposé au conseil le premier projet de règlement numéro 218-2022 " le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de créer des normes dans la nouvelle zone mixte m-63".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-221

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE CRÉER DES NORMES DANS LA NOUVELLE ZONE MIXTE M-63.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le premier projet de règlement no. 218-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de créer des normes dans la nouvelle zone mixte M-63.

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de créer des normes à la réglementation de zonage pour la nouvelle zone mixte M-63, suite à la modification du plan d'urbanisme et la création de ladite zone dans la réglementation de concordance au plan d'urbanisme.

3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En remplaçant le premier paragraphe par un nouveau paragraphe à l'article **10. RÈGLE GÉNÉRALE** ledit paragraphe devant se lire maintenant comme suit :

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone d'Exploitation primaire, des constructions dans la zone M-63 et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout comprises dans un projet en copropriété ou dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

4. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

La grille des spécifications des usages – feuillet #4A du règlement de zonage, pour la zone M-63, est créé comme suit :

1° Ajouter dans le groupe d'usage 1. Habitation, les classes d'usages **14. Habitation dans un bâtiments à usages multiples** et **15. Habitation communautaire** aux cases des usages permis.

2° Ajouter dans le groupe d'usage 5. Commerce, les classes d'usages **51. Vente au détail : produits divers**, **52. Vente au détail : produits de l'alimentation**, **55. Restaurant** et **56. Hôtellerie** aux cases des usages permis.

3° Ajouter dans le groupe d'usage 6. Service, la classe d'usage **62. Services personnels** à la case des usages permis.

4° Ajouter dans le groupe d'usage 7. Communautaire, la classe d'usage **71. Services communautaires** à la case des usages permis.

5° Ajouter dans le groupe d'usage 8. Loisirs, les classes d'usages **81. Loisirs extérieurs**, **82. Loisir extérieurs légers**, **83. Loisirs extérieurs de grande**

envergure et 85. Loisir commercial aux cases des usages permis.

6° Ajouter les usages **502. Entreposage pour usage commercial, 637. Entreposage et services d'entreposage, 611. Banque et activité bancaire, 731. Parc d'exposition et parc d'amusement et 7491. Camping et pique-nique** à la case des autres usages permis.

7° Ajouter l'usage **5824. Bar à spectacles avec nudité** à la case des usages non permis.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet # 4A											
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018											
Numéros de zone et dominance		M	63										
Usages (groupes, classes et usages)													
1 Habitation													
111	Habitation unifamiliale isolée												
112	Habitation unifamiliale jumelée												
113	Habitation unifamiliale en rangée												
121	Habitation bifamiliale isolée												
122	Habitation bifamiliale jumelée												
123	Habitation bifamiliale en rangée												
131	Habitation multifamiliale isolée												
132	Habitation multifamiliale jumelée												
133	Habitation multifamiliale en rangée												
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples												
15	Habitation communautaire												
16	Maison mobile												
17	Chalet ou résidence saisonnière												
2 Industrie													
21	Industrie manufacturière lourde												
22	Industrie manufacturière légère												
3 Para-industrie													
31	Entreposage et commerce de gros												
32	Construction et travaux publics												
33	Entretien et réparation de véhicules												
4 Transport et services publics													
41	Transport												
42	Stationnement												
43	Communication et services publics												
5 Commerce													
51	Vente au détail : produits divers												
52	Vente au détail : produits de l'alimentation												
53	Vente au détail : automobiles et embarcations												
54	Poste d'essence												
55	Restauration												
56	Hôtellerie												
6 Services													
61	Services professionnels et d'affaires												
62	Services personnels												
63	Services gouvernementaux												
7 Communautaire													
71	Services communautaires												
8 Loisirs													
81	Loisirs intérieurs												
82	Loisirs extérieurs légers												
83	Loisirs extérieurs de grande envergure												
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels												
85	Loisir commercial												
9 Exploitation primaire													
91	Agriculture												
92	Foresterie												
93	Extraction des ressources												
Autres usages permis		502	507	511	731	740							
Usages non permis		5824											
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol													
Nombre maximum de logements par bâtiment		40											
Marge de recul avant (en mètres)		8,0											
Hauteur minimale (en étages)		-											
Hauteur maximale (en étages)		-											
Hauteur maximale (en mètres)		-											
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4											
Type d'entreposage extérieur													

2022-09-222

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE CRÉER DES NORMES DANS LA NOUVELLE ZONE MIXTE M-63.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de règlement cité en titre;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement mentionné en titre soit fixée au 19 Octobre 2022 à 16h30 à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Victor, au 287, rue Marchand à Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-09-223

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 219-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER LES DÉFINITIONS DE BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'USAGE PRINCIPAL EN RELATION

AVEC LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES À LA ZONE P-30 (179 RUE DU SÉMINAIRE).

Monsieur Xavier Bouhy donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la modification du règlement administratif no. 156-2018, de la Municipalité, aux fins de modifier les définitions de bâtiment principal et d'usage principal en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

Que le même conseiller a déposé au conseil le premier projet de règlement numéro 219-2022 " le règlement administratif no. 156-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier les définitions de bâtiment principal et d'usage principal en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone p-30 (179 rue du séminaire)".

Et qu'une dispense de lecture du règlement a été donnée.

ADOPTÉE

2022-09-224

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER LES DÉFINITIONS DE BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'USAGE PRINCIPAL EN RELATION AVEC LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES À LA ZONE P-30 (179 RUE DU SÉMINAIRE).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son règlement administratif no. 156-2018, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement administratif en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement no. 219-2022 amendant le règlement administratif no.156-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier les définitions de bâtiment principal et d'usage principal en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :

2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'amender le règlement administratif afin d'ajuster les définitions en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

En remplaçant le texte des définitions de bâtiment principal et d'usage principal à l'article **21. TERMINOLOGIE** lesdites définitions devant se lire maintenant comme suit :

31° Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain ou les usages principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

167° Usage principal

L'objet principal auquel un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leur partie est utilisé, occupé, destiné ou pour être utilisé ou occupé ou les objets principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE
ADJOINT/GREFFIÈRE
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022

DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER LES DÉFINITIONS DE BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'USAGE PRINCIPAL EN RELATION AVEC LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES À LA ZONE P-30 (179 RUE DU SÉMINAIRE).

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de règlement cité en titre;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement mentionné en titre soit fixée au 19 octobre 2022 à 16h30 à l'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Victor, au 287, rue Marchand à Saint-Victor.

ADOPTÉE

2022-09-226

RÉSOLUTION DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor demande la modification au schéma d'aménagement et de développement pour permettre l'assouplissement des normes de lotissement applicables au terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain pour ajouter une exception pour le cours d'eau qui longe la rue François-Gosselin qui a un bassin versant inférieur à 20 km².

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que demande la modification au schéma d'aménagement tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE

2022-09-227

DÉROGATION MINEURE : LOT 6 497 646

ATTENDU QUE la dérogation mineure suivante est demandée : Propriété située sur, rue Principale, à Saint-Victor, numéro de lot 6 497 646 du Cadastre du Québec, zone M-61 :

Dérogation à l'article 71, 1er alinéa du règlement de zonage 157-2018 visant à autoriser de construire quatre (4) remises sur un terrain résidentiel alors de la norme ne permet qu'une (1) remise par terrain résidentiel. Permettant ainsi de construire quatre (4) remises sur un seul terrain résidentiel.

ATTENDU QUE la dérogation à l'article 71, 2e alinéas du règlement de zonage 157-2018 visant à autoriser une superficie maximale de 38 m² par logement pour les quatre (4) remises alors de la norme prévoit la superficie maximale de 10 m² par logement pour une remise. Permettant ainsi de

construire quatre (4) remises pour une superficie totale de 224 m² au lieu d'une seule remise dont la superficie maximale prévue est de 60 m² sur un seul terrain résidentiel.

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la recommandation du Comité Consultatif d'Urbaniste et d'octroyer la dérogation mineure pour les remises.

ADOPTÉE

2022-09-228

DEMANDE AU MTQ : INSPECTION PONT ROUTE GOSSELIN

ATTENDU QUE la Municipalité désire rendre sécuritaire le pont de la route Gosselin;

ATTENDU QUE la Municipalité demande une inspection du dit pont de la part du MTQ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de faire une demande d'inspection au MTQ pour le pont se situant sur la route Gosselin.

ADOPTÉE

2022-09-229

MANDAT INSPECTION ENTENTE AVEC LA MRC : DEMANDE D'UN ÉQUIVALENT D'UN TEMPS COMPLET EN URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité désire avoir un équivalent d'un temps complet au niveau d'un mandat d'inspection en l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité demande une entente avec la MRC Beauce-Centre pour un mandat d'inspection équivalent à un temps complet;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de faire une demande à la MRC Beauce-Centre pour un équivalent d'un temps complet en urbanisme.

ADOPTÉE

2022-09-230

L'ARMÉE RAFALE BLANCHE - AUTORISATION

ATTENDU QUE le 5^e Groupe-Brigade mécanisé du Canada (5 GBMC), une formation militaire de l'Armée canadienne, a l'intention de conduire un exercice militaire de grande envergure dans la région de Chaudière-Appalaches du 16 au 27 janvier 2023;

ATTENDU QUE le 5^e Groupe-Brigade mécanisé du Canada (5 GBMC) demande la permission d'utiliser certaines routes, secteurs et infrastructures publiques pour les exercices;

ATTENDU QUE la Municipalité accorde l'autorisation d'effectuer un exercice militaire sur son territoire en utilisant les routes, secteurs et infrastructures débutant au début du mois de janvier 2023;

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser l'exercice militaire sur son territoire en utilisant les routes, secteurs et infrastructures débutant au début du mois de janvier 2023.

ADOPTÉE

2022-09-231

LES COMPTES

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la liste des comptes suivant.

Energies Sonic	2 219,26 \$
Elizabeth Drapeau	500,00 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	19 710,02 \$
Garage Bizier	775,07 \$
Eurofins Environex	1 738,43 \$
Marc-André Paré, Consultant	574,88 \$
Arsenal Média Inc.	574,88 \$
Remorques du Nord	4 316,83 \$
Construction Benoit Pépin	968,67 \$
CWA	9 832,66 \$
Daniel Cliche, Avocat	344,93 \$
Entreprises ALO Pomerleau	385,44 \$
Magasin Coop	1 512,93 \$
Méti-Réno	425,83 \$
Novalie	454,10 \$
Planiftime	4 979,85 \$
Rémi Cloutier	245,00 \$
Remorques du Nord	757,92 \$
Signalisation Lévis	38,52 \$
Marie-Soleil Gilbert	221,33 \$
Pégaze	57,49 \$
Tim Hortons	50,50 \$
Ville Saint-Joseph	3 403,05 \$
Léonie Champagne	1 750,00 \$
Alain Bolduc	275,00 \$
Michael Grenier	20,00 \$
Robert Jacques	20,00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	312,50 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	293,75 \$
Katérie Métivier	100,00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	437,50 \$
Téléphone St-Victor	868,45 \$
Telus Mobilité	99,03 \$
Energir	37,47 \$
William Giguère	30,00 \$
Paméla Doyon (juillet et août)	1 563,50 \$
Émile Bureau	120,00 \$

Myriam Bélanger	32,16 \$
Hydro Québec	10 490,50 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
Uline Canada	1 579,33 \$
Colette Gosselin	1 321,19 \$
Nelson Akawui Riquelme	1 200,00 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire et dépenses)	312,08 \$
Visa Desjardins (juillet 2022)	1 446,13 \$
Productions Lauzon	350,00 \$
Oscar Lessard	700,00 \$
VK Création	873,81 \$
Nancy Lagueux	1 563,68 \$
Marie-Soleil Gilbert	189,71 \$
Transport Adrien Roy et Filles	6 532,54 \$
Techni Consultant	6 949,72 \$
Pro du CB	403,54 \$
Signalisation Lévis	210,40 \$
Marc-André Paré, Consultant	1 794,95 \$
Atelier d'usinage Louis Bernard	221,28 \$
Energies Sonic	4 790,17 \$
Armand Lapointe Equipement	78,18 \$
Magasin Coop	97,49 \$
Garage Alain Bolduc	148,35 \$
CWA	1 396,95 \$
Eurofins Environex	2 527,73 \$
Remorques du Nord	2 857,16 \$
Groupe CT	1 440,05 \$
Groupe Geos	14 084,44 \$
Centre du Camion Amiante	14 596,83 \$
Pneus Beaucerons	56,26 \$
Purolator	83,09 \$
Louise Senécal	900,00 \$
Phototech	1 081,91 \$
Scellements J.F.	11 865,42 \$
Ministre des Finances	10 000,00 \$
Stantec	1 563,67 \$
Laforest Nova Aqua	7 045,95 \$
Eclaireur Progrès	863,19 \$
Thibault et Associés	534,63 \$
Durand Marquage	3 872,82 \$
Pavage F & F	49 334,38 \$
Hercule Fortin Inc.	135,26 \$
Garage Bizier	102,00 \$
Equipements Plannord	141,90 \$
Novalie impression	2 161,53 \$
Flo	344,93 \$
J.U. Houle	27 816,28 \$
Garage Alex Bolduc	51,15 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	21 950,63 \$
Ville Saint-Joseph-de-Beauce	1 920,69 \$
Formules Municipales	749,35 \$
Linde Canada	84,34 \$
Librairie de la Chaudière	370,97 \$
Solutions GA	1 180,79 \$
Extincteur de Beauce	150,05 \$

TOTAL

282 734,46 \$

ADOPTÉE

2022-09-232

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Sylvie Groleau
Directrice générale
adjointe / Greffière-
trésorière adjointe